

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS
GEOGRAPHIQUES PROTEGEES RELATIVES AUX VINS ET AUX CIDRES**

Séance du 17 octobre 2019

Résumé des décisions

2019- 300

Date : 17 octobre 2019

Personnes présentes :

Président :

M. Eric PAUL

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

M. Marie DE SARNEZ

**La directrice Générale de la performance économique et environnementale des
entreprises ou son représentant :**

Mme Marie-Laurence COINTOT, Marie DE SARNEZ.

Représentants des Administrations:

**Le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des
fraudes ou son représentant :**

M. Arnaud FAUGAS

Membres de la commission permanente :

Mme Catherine MOTHERON,

**MM. Gérard BANCILLON, Thomas PELLETIER, Michel CARRERE, Denis CARRETIER,
Denis ROUME, Claude ROBERT.**

Assistaient également en tant qu'invités :

Mme Eléonore LAVAL

Agents INAO :

Mmes. CHAUVEL Anaïs, Caroline BLOT, Sophie BOUCARD, Françoise INGOUF.

MM. André BARLIER, Baptiste MONTANGE, Philippe HEDDEBAUT, Pascal LAVILLE.

Personnes excusées :

Membres de la commission permanente :

MM Christophe AGUILAR, BOU Christophe, Joël BOUEILH, Michel CARRERE, Thierry ICARD, Eric POLI, Jean-Michel SAGNIER.

Personnes absentes :

Membres de la commission permanente :

MM. Bertrand PRAZ, Sebastien PONS.

* *
*

2019 – CP301	Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 4 avril 2019
SUJETS GENERAUX	
2019 – CP302	<p>« Zone de proximité immédiate » en IGP Réflexion et orientations de la commission permanente</p> <p>Suite aux réunions du 15 janvier et du 4 avril 2019, la séance de la commission permanente est entièrement dédiée à la question des « Zones à proximité immédiates » (ZPI).</p> <p>La Commission permanente prend connaissance de la synthèse des orientations prises lors de la session de janvier (notamment le fait que le statu quo n'est pas une option envisageable) puis lors de celle d'avril. Comme demandé par les membres lors de cette dernière, ces éléments sont complétés du développement et de l'analyse de la gestion du dossier concernant l'IGP « Alpilles ».</p> <p>Sont également développées les notions d'usages qui peuvent être envisagées dans les demandes d'octroi de la dérogation à l'application de l'article 93 du 1308/2013 par la définition d'une ZPI dans un cahier des charges.</p> <p>Le débat riche et constructif qui a suivi cette présentation permet de faire ressortir les orientations ou interrogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Il convient de se renseigner quant aux modalités d'octroi de cette dérogation mises en œuvre par les autres Etats Membres.- Il convient de ne pas négliger les arguments économiques qui amènent à envisager des évolutions dans les « usages ». Il faut maintenir l'IGP comme créatrice de valeur en anticipant les évolutions de l'environnement économique.

- Il convient de rester vigilants quant au maintien de l'intérêt, de la plus-value, qui pourrait être diminués par une augmentation de la zone d'élaboration.
- Il convient de bien distinguer les cas d'extension/chevauchement qui concernent l'ensemble de la production (raisins et élaboration – exemple dossier « Ardèche ») des cas d'extension/chevauchement qui ne concernent que les possibilités d'élaboration (exemple dossier « Alpilles »).

En conclusion, la commission permanente valide les orientations proposées :

- Nécessité de disposer d'un cadre qui laisse cependant la place à des situations spécifiques,
- Pour les reconnaissances : priorité donnée au respect de l'aire géographique avec le cas échéant définition d'une zone de production des raisins.
- Pour les modifications : celles-ci doivent être limitées au maximum selon les dispositions prévues dans la note de présentation. Il convient néanmoins d'ajouter les cas des « opérateurs de proximité » qui pourraient être la justification d'une modification : l'extension de la ZPI est sollicitée afin d'intégrer le territoire sur lequel se situe l'opérateur le plus proche avec lequel une entreprise souhaite fusionner.

La commission permanente propose que ce cadre de travail soit présenté devant le comité national lors de la séance du 14 janvier 2020.

La validation de ce cadre permettra, dans le respect d'un travail objectif, non discriminatoire et respectant le droit de l'union européenne :

- L'information des ODG et des opérateurs afin que la notion d'aire de production soit pleinement prise en compte.
- La définition des orientations en matière de gestion des aires, des délimitations, des limites ; ainsi qu'en matière de chevauchements entre IGP (distinguo entre aires de production des raisins et aires d'élaboration des vins).
- Il définira les conditions d'octroi de la dérogation « ZPI » lors des reconnaissances d'IGP
- Il définira les réponses à apporter aux demandes de modifications de « ZPI » en intégrant la notion « d'opérateur de proximité »
- Il permettra la sécurisation juridique des décisions prises.

Prochaine séance de la commission permanente,